

Lignes directrices en matière de droit d'auteur et organigramme

Introduction

L'Université Laurentienne et les membres du corps professoral, du personnel et de la population étudiante sont à la fois créateurs et consommateurs de propriété intellectuelle. De ce fait, nous sommes légalement (et moralement) obligés de respecter le droit de propriété intellectuelle d'autrui tout comme nous nous attendons que les autres respectent nos droits de propriété intellectuelle. Ces droits sont protégés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada.

Vous êtes tenus de respecter la Loi et les exigences de l'Université Laurentienne en matière de droit d'auteur. Le présent document complète les [Exigences à remplir par les membres du corps professoral et du personnel en matière de droit d'auteur](#) de l'Université Laurentienne et offre une vue d'ensemble de la Loi de même que des conseils sur ce que vous pouvez et ne pouvez faire des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Si vous avez des questions ou des préoccupations à propos de vos obligations, veuillez écrire à copyright@laurentian.ca.

Vos obligations à l'égard du droit d'auteur

Le droit d'auteur s'entend du rôle et du droit exclusif du titulaire du droit d'auteur à produire, à reproduire, à exécuter, à publier, à adapter, à traduire et à télécommuniquer une œuvre de même qu'à en contrôler les conditions dans lesquelles d'autres peuvent accomplir ces activités.

Le droit d'auteur au Canada protège un large éventail d'œuvres (voir Étape 1). Si vous souhaitez reproduire une partie substantielle d'une œuvre protégée, vous ne pouvez le faire que si vous avez la permission du titulaire du droit d'auteur ou encore si votre utilisation relève de l'une des exceptions énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur* (projet de loi C-42), qui permet une telle copie, exceptions qui viennent assurer un équilibre entre la protection des droits des titulaires du droit d'auteur, notamment le contrôle des utilisations possibles de leurs œuvres, et les droits des utilisateurs voulant accéder à ces œuvres.

En novembre 2012, le projet de loi C-11, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, est entrée en vigueur. Les modifications apportées actualisent la *Loi sur le droit d'auteur* et élargissent certaines exceptions à l'égard des établissements d'enseignement, dont l'Université Laurentienne.

Étapes à suivre pour déterminer si la copie est autorisée

Voici une série de questions auxquelles vous devez répondre et qui vous guideront, étape par étape, lorsque vous cherchez à déterminer si vous pouvez ou non copier telle ou telle œuvre.

Étape 1 : L'œuvre est-elle protégée par le droit d'auteur?

Toutes les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques originales de même que tous les programmes informatiques, les traductions et les compilations d'œuvres sont protégés par le droit d'auteur, sauf si l'auteur ou les auteurs est ou sont mort(s) il y a plus de 50 ans (et notez que les traductions et les annotations de ces œuvres sont également protégées). En cas de doute, vous devriez supposer que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur.

Étape 2 : L'œuvre est-elle protégée par un verrou numérique?

Une mesure de protection technologique (communément appelé TPM ou verrou numérique) est tout procédé, dispositif ou composant dont une œuvre est équipée, y compris les barrières techniques comme les mots de passe, pour contrôler ou restreindre l'accès ou la reproduction de cette œuvre. La *Loi sur le droit d'auteur*

interdit le contournement des verrous numériques, à moins qu'il ne soit fait avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Si vous avez obtenu par des moyens non autorisés un mot de passe ou une clé, par exemple, le procédé de démantèlement d'un verrou numérique diffusé en ligne, vous ne pouvez pas l'utiliser pour accéder à l'œuvre, sans le consentement exprès du propriétaire du droit d'auteur. **Il est important de noter que, même si la reproduction d'une œuvre est autrement possible en vertu des exceptions prévues par la Loi sur le droit d'auteur (notamment les exceptions pour utilisation équitable comme l'éducation), si l'œuvre est dotée d'un verrou numérique, vous ne devez pas le contourner pour y accéder, sauf si vous êtes autorisés par le titulaire du droit d'auteur à le faire.**

Étape 3 : L'Université Laurentienne a-t-elle une licence qui vous permet de lier, de copier ou de télécharger une œuvre?

L'Université Laurentienne a acquis au profit des membres du corps professoral, du personnel et de la population étudiante la licence d'utilisation de plus de 60 000 revues numériques et plus de 1 000 000 de livres électroniques. Ces accords de licence offrent généralement la possibilité de lier articles et chapitres et accordent souvent le droit de télécharger ou de faire des copies d'impression. Les conditions d'utilisation accompagnant les licences sont accessibles sous la liste des revues électroniques. Pour les livres électroniques, il faudra évaluer chaque titre ou, pour vous faire aider, consultez votre bibliothécaire spécialiste en la matière ou écrivez à copyright@laurentian.ca.

Étape 4 : La reproduction de l'œuvre est-elle autorisée en vertu de la Loi sur le droit d'auteur?

Les exceptions prévues par la Loi sur le droit d'auteur constituent un moyen d'assurer l'équilibre entre les droits du titulaire du droit d'auteur et les droits des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Vu certaines exceptions, comme l'exception pour utilisation équitable, les établissements d'enseignement ou les personnes agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement peuvent se permettre certaines activités qui, sans cette exception, pourraient violer le droit d'auteur (voir Exception pour utilisation équitable).

Étape 5 : Vous souhaitez demander la permission au détenteur du droit d'auteur?

Avant de décider de demander l'autorisation à copier, vous devriez toujours chercher à savoir s'il existe une solution de rechange, c'est-à-dire des documents dont l'Université dispose déjà une licence et qui seraient un remplacement acceptable.

Si la reproduction d'une œuvre n'est pas du tout autorisée, quelles que soient les exceptions envisagées ci-dessus, et que vous souhaitiez toujours utiliser l'œuvre, vous devez chercher à obtenir l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur, au cas par cas, sachant que celui-ci n'est nullement obligé de donner une suite favorable à votre demande. Si le titulaire du droit d'auteur accepte votre demande, la permission de copier l'œuvre prendra généralement la forme d'un contrat de licence transactionnelle unique entre l'Université Laurentienne et le titulaire du droit d'auteur visé par cette demande individuelle.

Conclusion

Le présent document se veut un aperçu, et non une synthèse, de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada et, de ce fait, n'aborde pas systématiquement les autres exceptions prévues pour les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires) et dont la portée sera certainement affectée par les futures décisions et modifications. L'Université Laurentienne entend y apporter des révisions de temps à autre et le tenir à jour au fil des modifications législatives et des décisions de justice.

A. Exception pour utilisation équitable

L'« **exception pour utilisation équitable** » permet à toute personne d'utiliser une œuvre protégée aux fins de recherche, d'étude privée, d'éducation, de satire, de parodie, de critique, de compte rendu ou de

communication des nouvelles, des fins admissibles, sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur, à condition que soient satisfaits deux critères.

Premièrement, la « copie ou l'utilisation » doit être à une fin admissible prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* : recherche, étude privée, éducation, satire, parodie, critique, compte rendu ou communication des nouvelles. Deuxièmement, l'utilisation doit être « équitable ».

Dans deux décisions historiques rendues en 2004 et en 2012, la Cour suprême du Canada a dressé des lignes directrices permettant de déterminer ce que revêt ce critère. Examinant la reproduction par un membre du corps professoral de courts extraits aux fins de travaux en classe en vertu de l'exception pour « recherche et étude privée » (arrêt 2012), la Cour suprême du Canada a estimé que le membre du corps professoral « poursuit une fin « d'enseignement totalement distincte » et que « la fin que poursuit le membre du corps professoral lorsqu'il fait des copies est celle de procurer à ses étudiants le matériel nécessaire à leur apprentissage ». La Cour a indiqué que « le membre du corps professoral/auteur des copies et le membre de la population étudiante/utilisateur qui s'adonne à la recherche et à l'étude privée poursuivent en symbiose une même fin ». Sur cette base, la Cour a décidé que l'exception pour utilisation équitable permet aux membres du corps professoral de reproduire de courts extraits d'œuvres du droit d'auteur et de les distribuer à la population étudiante dans le cadre de l'enseignement en classe, sans autorisation préalable, sous réserve de conditions appropriées. **[Voir détails dans Lignes directrices de l'AUCC en matière d'utilisation équitable]**

Utilisation équitable : organigramme

Il est parfois difficile de savoir si ce que vous voulez faire d'une œuvre constitue une utilisation équitable. Facile à consulter, le tableau qui suit vous indique les étapes à suivre et les facteurs que vous devriez prendre en considération. En fin de compte, la réponse dépendra des particularités de votre situation, ce qui revient à porter un jugement sur la nature « équitable » de l'utilisation que vous faites d'une œuvre quelconque. Si vous avez un doute, vous devez en demander la permission au titulaire du droit d'auteur.

Partie A : Votre but est-il autorisé?

Utilisez-vous l'œuvre aux fins de :

- | | |
|-----------------|--------------------------------|
| a. Recherche | e. Communication des nouvelles |
| b. Étude privée | f. Éducation |
| c. Critique | g. Satire |
| d. Compte rendu | h. Parodie |


OUI → Passez à l'étape 2

NON → Vérifiez si l'utilisation est couverte par :

- Toute autre exception prévue par la *Loi du droit d'auteur*
- Licences de la Bibliothèque pour revues électroniques et bases de données
- Licences de films cinématographiques
- Tout autre contrat

Partie B : En faites-vous une utilisation « équitable »

L'utilisation est-elle de nature équitable?

Nature de l'utilisation	Moins équitable	Plus équitable
		
But	Commercial	Bienfaisance / éducation
Nature de la copie	Copies multiples	Copie unique
	Large distribution / répétition	Distribution limitée / ponctuelle
Ampleur/étendue de la copie	Œuvre entière/partie substantielle	Étendue limitée / négligeable
Effet de l'utilisation sur l'œuvre originale	Concurrence avec l'œuvre originale	Non préjudiciable à l'œuvre originale
Nature de l'œuvre	Confidentielle / non publiée	Publiée / dans l'intérêt public
Solutions de rechange à l'utilisation	Œuvres non protégées par droit d'auteur disponibles	Aucune œuvre de remplacement
	Non nécessaire au but à atteindre	Nécessaire au but à atteindre

Il y a aussi, au nom des exceptions pour utilisation équitable les « fins personnelles » suivantes :

Contenu non commercial généré par l'utilisateur (ou « exception pour mixage »)

- Une personne peut, à des fins non commerciales, utiliser une œuvre publiée pour créer une nouvelle œuvre à condition que cette personne soit bien fondée à croire que l'œuvre dont elle s'est servie n'est pas un exemplaire contrefait, qu'elle mentionne la source de l'œuvre publiée et que l'utilisation de l'œuvre publiée n'a pas un effet négatif substantiel sur le titulaire du droit d'auteur de celle-ci. Par exemple, une œuvre hybride peut être le fait de raccorder des scènes de films ou de vidéos acquis légalement afin que vous puissiez monter un cours magistral.

Reproduction à des fins privées (ou « exception pour forme changeante »)

- Une personne peut reproduire, à des fins privées, n'importe quelle œuvre, si la copie source a été obtenue légalement et que la personne n'a contourné aucune serrure numérique (voir ci-dessus) pour reproduire l'œuvre. Il peut s'agir, par exemple, de copier une chanson achetée sur iTunes, de votre

ordinateur sur un appareil, comme un iPod, ou de copier des fichiers d'un CD acheté légalement sur votre ordinateur.

Toutefois, cette exception ne vous permet pas de :

- copier des chansons sur un CD ou mini-disque (ou tout autre support d'enregistrement audio);
- céder la reproduction; ou
- garder la reproduction si la version originale est cédée, donnée en location ou vendue.

Fixation d'un signal et enregistrement d'émission pour écoute et visionnement en différé (ou « exception pour rediffusion »)

- Une personne peut fixer un signal de communication ou reproduire une œuvre, un enregistrement sonore ou une prestation en cours de diffusion pour écoute ou visionnement privé plus tard, à condition que la réception du signal soit licite, que la personne ne contourne aucune serrure numérique pour fixer le signal ou reproduire l'œuvre, qu'un seul enregistrement soit fait et que cet enregistrement soit cédé. Par exemple, cette exception vous permet d'enregistrer une émission sur votre magnétoscope numérique (PVR) ou tout autre appareil d'enregistrement vidéo et de la regarder ultérieurement.

Copies de sauvegarde

- Une personne peut faire une copie de sauvegarde d'une œuvre dans l'éventualité que la copie source soit perdue, endommagée ou inutilisable, si la copie source est acquise légalement, que la personne n'a contourné aucune serrure numérique pour pouvoir faire la copie de sauvegarde et que celle-ci n'est pas ensuite cédée.

B. Autres exceptions prévues par la *Loi du droit d'auteur pour fins éducatives*

Les établissements d'enseignement, ou les personnes agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement, sont également autorisés à faire les opérations suivantes :

Reproduction de la législation canadienne

- reproduire des textes législatifs du gouvernement du Canada, et des codifications de ceux-ci, ainsi que des décisions et des motifs des décisions des tribunaux judiciaires et administratifs de constitution fédérale, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée pour veiller à ce que les documents ainsi reproduits soient exacts et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle;

Reproduction aux fins d'affichage

- reproduire une œuvre, ou accomplir tout autre acte nécessaire, afin d'exposer l'œuvre à des fins d'éducation ou de formation, quoique cette exception, hormis le cas de la reproduction manuelle (par exemple, sur un tableau effaçable à sec, un tableau de papier ou toute autre surface destinée à recevoir des inscriptions manuscrites), ne s'applique pas aux œuvres qui peuvent être trouvées moyennant un effort raisonnable, sont disponibles dans le commerce, sur le marché canadien, dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable, sous une forme adaptée à des fins d'éducation ou de formation;

Reproduction aux fins de tests ou d'examens

- reproduire, traduire ou exécuter une œuvre en public et
- communiquer une œuvre au public par voie de télécommunication, à condition que :

- les actions soient accomplies dans les locaux de l'université;
- les actions sont accomplies selon les exigences d'un test ou d'un examen; et
- l'œuvre soit déjà disponible en format commercial.

Exécutions, enregistrements sonores et télécommunications

- les exécutions ci-dessous sont autorisées, si elles sont faites dans les locaux universitaires à des fins scolaires ou de formation, sans but lucratif, devant un auditoire formé principalement de membres de la population étudiante et du corps professoral ou de toute personne directement responsable de programmes d'études de l'Université Laurentienne :
 - l'exécution en public, principalement par des membres de la population étudiante, d'une œuvre;
 - l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constitue; et
 - l'exécution en public d'une œuvre au moment de sa communication au public par voie de télécommunication.

Chacune de ces exécutions n'est autorisée que si elle est basée sur une copie valide de l'œuvre.

Diffusions

- faire une seule copie d'une œuvre au moment où elle est communiquée au public par voie de télécommunication et conserver la copie pour un maximum de trente jours, le temps de décider s'il faut ou non passer la copie à des fins éducatives ou de formation;

Reproduction par télécommunication aux fins de cours

- communiquer une leçon aux personnes inscrites au cours (y compris les tests ou examens), par télécommunication, à des fins éducatives ou de formation, et enregistrer de telles leçons. Le membre de la population étudiante peut également faire une copie de la leçon reçue par voie de télécommunication en vue de la visionner ou de l'écouter ultérieurement à condition que :
 - le membre de la population étudiante et l'établissement détruisent l'enregistrement ou la copie dans les 30 jours suivant la réception par le membre de la population étudiante de son résultat final du cours;
 - l'établissement prenne des mesures raisonnables pour en restreindre la diffusion aux membres de la population étudiante uniquement et empêcher ceux-ci de modifier, de reproduire ou de communiquer ces leçons, sauf dans les cas prévus en vertu des exceptions.

Les enregistrements ne peuvent être vendus ni distribués.

Œuvres disponibles grâce à Internet

reproduire, communiquer par télécommunication et interpréter au profit d'un auditoire composé principalement de membres de la population étudiante de l'Université Laurentienne ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de celle-ci, à des fins éducatives ou de formation, des œuvres ou autres objets disponibles grâce à Internet, sauf si :

- les œuvres sont protégées par une serrure numérique qui restreint l'accès à l'œuvre ou à autre objet ou encore au site Web;
- un avis manifestement visible (et non le symbole du droit d'auteur à lui) interdisant la reproduction de l'article publié sur le site Web, l'œuvre ou autre objet en tant que tel ou tout lien vers cet article;
- l'établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité sait ou aurait dû savoir que les œuvres ont été publiées sur Internet sans le consentement du titulaire du droit d'auteur;

et les mentions suivantes doivent être indiquées à propos de l'œuvre;

- d'une part, la source;
- d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source, le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur;

Nouvelles et commentaires

- Faire, au moment de sa communication au public par voie de télécommunication, une seule copie d'une émission de nouvelles ou d'un programme de commentaires d'actualité, les documentaires exceptés, dans le but d'exécuter la copie pour les membres de la population étudiante de l'Université Laurentienne et à des fins éducatives ou de formation; et
- Exécuter la copie en public, à tout moment ou à des moments dans l'année suivant la production de cette copie, devant un auditoire formé principalement de membres de la population étudiante de l'Université Laurentienne, dans les locaux de celle-ci et à des fins éducatives ou de formation.

Les établissements d'enseignement, en s'appuyant sur cette exception, n'ont plus à payer des redevances, à détruire les copies d'émissions de nouvelle ou de commentaires d'actualité après un an ou encore à tenir des registres des copies des programmes de commentaires d'actualités;

Reproduction pour personnes ayant des déficiences perceptuelles

- Reproduire une œuvre entière (autre qu'une œuvre cinématographique) sur un support de substitution, y compris la traduction, l'adaptation et l'interprétation en public (sauf la production d'un livre en gros caractères) à l'intention des membres de la population étudiante ayant une déficience perceptuelle aussi longtemps qu'une telle adaptation n'est pas déjà disponible dans le commerce sous ce format.

Autres exceptions pertinentes en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Voici d'autres exceptions prévues par la Loi sur le droit d'auteur, qui s'appliquent en général, et plus particulièrement aux établissements d'enseignement et aux personnes agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement.

Programmes informatiques

Si vous possédez une copie du programme informatique autorisé par le titulaire du droit d'auteur ou avez une licence vous permettant d'exploiter une copie du programme informatique, vous pouvez :

- reproduire la copie par adaptation, modification ou conversion, ou encore le traduire dans un autre langage de programmation, si vous prouvez que la copie reproduite :
 - est nécessaire pour assurer la compatibilité du programme informatique avec un ordinateur particulier;
 - est destiné uniquement à votre usage personnel;
 - a été détruite dès que vous n'êtes plus propriétaire de la copie du programme informatique ou n'en avez plus la licence d'utilisation;
- reproduire à des fins de sauvegarde la copie d'une reproduction susmentionnée, si vous prouvez que la copie de sauvegarde a été détruite dès qu'ont pris fin vos droits de propriétaire de la copie du programme informatique ou vos droits de licence d'utilisation, et reproduire la copie dans le seul but d'obtenir des informations afin que vous puissiez rendre le programme et tout autre programme informatique interopérables.

Recherche sur le chiffrement, sécurité et reproductions temporaires pour processus technologiques

- reproduire une œuvre ou un autre objet aux fins de la recherche sur le chiffrement si :
 - la conduite des travaux de recherche se révélerait peu pratique sans la copie;
 - vous avez obtenu l'œuvre ou autre objet de manière licite; et
 - vous avez informé le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou autre objet;
- reproduire une œuvre ou un autre objet dans le seul but, et avec le consentement du propriétaire ou l'administrateur de l'ordinateur, du système informatique ou du réseau informatique, d'évaluer la vulnérabilité de l'ordinateur, du système ou du réseau ou encore d'en corriger toute faille de sécurité; et
- reproduire une œuvre ou un autre objet si cette reproduction :
 - constitue une partie essentielle d'un processus technologique;
 - a pour seul but de faciliter une fin qui n'est pas une violation du droit d'auteur; et
 - n'existe que pendant la durée du processus technologique.